

**Décision n° 2016-0647**  
**du président de l’Autorité de régulation**  
**des communications électroniques et des postes**  
**en date du 4 mai 2016**  
**transférant l’attribution de ressources en numérotation**  
**de l’opérateur Ivolea à**  
**l’opérateur Waycom retail**

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d’attribution des numéros identificateurs d’usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d’attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l’utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d’interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l’utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 14-0910 en date du 12 novembre 2014 attestant du dépôt par l’opérateur Ivolea d’un dossier de déclaration ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0773 en date du 4 août 2011 attestant du dépôt par l’opérateur Waycom retail d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Ivolea reçu le 2 mai 2016, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Waycom retail reçu le 2 mai 2016, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

**Décide :**

**Article 1.** À compter du 11 mai 2016, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 11 mai 2036, de l'opérateur Ivolea (Siren : 421 321 837) à l'opérateur Waycom retail (Siren : 503 091 811) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéros géographiques	01 85 60	2013-0856	25/06/2013
Numéros géographiques	02 21 00	2015-0422	07/04/2015
Numéros géographiques	03 52 79	2015-0422	07/04/2015
Numéros géographiques	04 28 69	2015-0422	07/04/2015
Numéros géographiques	05 54 06	2015-0422	07/04/2015
Numéros non géographiques	09 74 87	2013-0856	25/06/2013
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 03 02	2015-0884	16/07/2015
Préfixes de conservation des numéros non géographiques fixes	09 00 56	2015-0884	16/07/2015
Préfixes de conservation des numéros spéciaux	08 40 82	2015-0884	16/07/2015
Code point sémaphore national	03208	2015-0884	16/07/2015
Code point sémaphore national	03209	2015-0884	16/07/2015
Préfixe RIO fixe	FG	2015-0347	26/03/2015

**Article 2.** L'opérateur Waycom retail acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3.** Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4.** Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Waycom retail adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5.** Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Waycom retail et publiée sur le site internet de l'Autorité

Fait à Paris, le 4 mai 2016

Pour le Président et par délégation

Olivier COROLLEUR

Directeur des services de  
communications électroniques  
et des relations avec les consommateurs